

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Convention du 9 octobre 2003 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM) auprès de l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise (EPURES)

NOR : *EQU0310286X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu les statuts de l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise (EPURES) en date du 15 avril 2003 ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu la lettre de l'EPURES en date du 18 septembre 2003,
Entre :
Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
Et :
L'agence d'urbanisme de la région stéphanoise (EPURES), représentée par son président, M. Doutré (Marcel),
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer met deux agents à disposition de l'EPURES :

- un fonctionnaire de catégorie A + pour occuper les fonctions de directeur de l'agence. Les attributions du directeur sont précisées à l'article 23 des statuts ;
- un fonctionnaire de catégorie A pour occuper les fonctions de responsable du pôle Habitat Développement économique et social.

La liste des emplois est précisée en annexe à la présente convention.

Les conditions particulières de ces mises à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 visée et par les textes réglementaires en vigueur.

L'EPURES remboursera au ministère de l'équipement des transports, du logement, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à ces agents dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 2

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer peut à tout moment procéder aux vérifications en vue de s'assurer que l'activité des fonctionnaires mis à disposition correspond réellement aux fonctions prévues à l'article précédent.

Article 3

Les agents mis à disposition sont soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'EPURES. L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y en a ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mise en place au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Article 4

Ces deux mises à disposition sont prononcées dans l'attente de l'agrément des statuts de l'EPURES pour une durée de six mois, éventuellement renouvelable une fois, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Article 5

Les agents mis à disposition sont maintenus dans leur corps d'origine et perçoivent la rémunération et les indemnités de leur grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais et sujétions auxquels les agents mis à disposition s'exposent dans l'exercice de leur fonction sont prises en charge par l'EPURES.

Article 6

L'EPURES rembourse au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer le montant des rémunérations et indemnités versées, charges sociales comprises, y compris les indemnités spécifiques de service.

Le remboursement de la rémunération annuelle des agents fera l'objet de deux versements :

- un premier versement, représentant les 11/12 des rémunérations, sera effectué au cours du deuxième trimestre de l'année considérée ;
- un deuxième versement, pour solde, interviendra au cours du premier trimestre de l'année suivante sur le constat de la dépense réelle.

Ces versements donneront lieu à des ordonnances de virement de compte au profit du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur présentation, par celui-ci, de bordereaux d'annulation.

L'ordonnateur de la dépense est l'EPURES.

Le comptable assignataire est l'agent comptable central du Trésor.

Article 7

En matière de protection sociale, les agents mis à disposition seront soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 8

Les mises à disposition à titre individuel interviendront par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, après avis favorable de l'EPURES.

Article 9

Les mises à disposition à titre individuel prendront fin le dernier jour du mois de la publication de l'agrément des statuts de l'agence EPURES et les agents mis à disposition seront détachés auprès de l'agence à cette même date. Elles peuvent aussi prendre fin à l'expiration du délai de six mois, ou sur demande de l'intéressé, ou à la demande d'une des deux parties, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de deux mois.

Article 10

La présente convention prendra effet au 1^{er} octobre 2003. Elle est établie pour une durée d'un an.

Article 11

La présente convention ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Le président de l'agence d'urbanisme,
M. Doutre

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer :
*Le directeur du personnel, des
services
et de la modernisation,*
C. Parent

*Le contrôleur
financier,*
J. Venerosy